

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la saisine de la Commission de Discipline par les rapports des arbitres en date du ... ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Monsieur ..., licence ..., du ... et Le Président de l'association sportive du ...., régulièrement convoqué ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

M. ..., licence ..., ayant eu la parole en dernier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

#### **Faits et Procédure :**

**CONSTATANT** qu'au cours de la rencontre du Championnat opposant ... à ..., un incident aurait eu lieu ;

**CONSTATANT** qu'en effet, au cours de la deuxième minute du dernier quart temps, le joueur ... aurait été sanctionné d'une faute simple sur une remontée de balle du joueur B ..., les deux joueurs précités précédemment se seraient rapprochés l'un de l'autre avec agressivité et ont été séparés par leurs coéquipiers respectifs ;

**CONSTATANT** que le joueur A ..., Monsieur ..., licence ..., se serait rapproché des adversaires malgré la retenue de ses coéquipiers. Le joueur B ..., ..., licence ..., s'est rapproché également et aurait fini par donner un coup de pied dans le dos du joueur A .... Les deux joueurs A ... et B ... ont été sanctionnés tous les deux d'une faute disqualifiante avec rapport par l'arbitre ;

**CONSTATANT** que la feuille de marque a bien été annotée par les arbitres et signée par les deux capitaines :

- M. ...., licence ..., du ... : faute disqualifiante avec rapport au motif : provocation entraînant la bagarre ;
- ... ..., licence ..., de ...faute disqualifiante avec rapport au motif : coup de pied sur un joueur adverse ;

**CONSTATANT** qu'en application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission de Discipline a ainsi été régulièrement saisie par le rapport de l'arbitre ..., licence ..., sur ces différents griefs ;

#### **La Commission de Discipline :**

**CONSTATANT** alors que la Commission Régionale de Discipline a ouvert un dossier et mis en cause les personnes suivantes :

- M. ...., licence ..., du ...
- Le Président de l'association sportive du ...
- L'association sportive du ...
- ... ..., licence ..., de .....
- Le Président de l'association sportive de .....
- L'association sportive de .....

**CONSTATANT** que les Présidents des Associations sportives du ... et de ....., ont été régulièrement informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et n'ont pas transmis d'observations écrites ; .../...

117 rue du Château des Rentiers

BP 40188 - 75623 PARIS Cedex 13

Siret N° 78435418500026

Code NAF : 9319Z

Tél : 01 53 94 27 70

Fax : 01 53 94 27 89

email : [ligue19@basketidf.com](mailto:ligue19@basketidf.com)

CONSTATANT qu'en application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale a ainsi été régulièrement saisie par les arbitres de la rencontre sur ces différents griefs ;

CONSIDERANT que régulièrement convoqué et informé de l'audition du mercredi 20 décembre 2017, .... licence ... de ..... n'a pas transmis ses observations écrites à la Commission Régionale de Discipline et ne s'est pas présenté à cette audition ;

CONSIDERANT qu'à la lecture du rapport de l'arbitre, ..., licence ..., il apparaît que les deux joueurs M. ...., licence ..., du ... et ...., licence ..., de ..... se seraient rapprochés mutuellement et pour finir ...., licence ...., de ..... aurait fini par donner un coup de pied dans le dos du joueur M. ...., licence ..., du ... ;

CONSIDERANT qu'à la lecture du rapport de M. ...., licence ..., du ..., reconnaît que suite à une faute sifflée sur lui, le joueur..., licence ..., de ..... se serait jeté sur lui et ont été séparés par leurs co-équipiers. Que les arbitres lui auraient signifié qu'il avait fait « deux pas en avant » qui selon eux serait la raison de la faute disqualifiante à son encontre ;

CONSIDERANT qu'à la lecture du rapport de M. ...., licence ..., du ..., signale qu'en s'éloignant, il aurait pris un violent coup de pied alors qu'il était de dos au joueur, ...., licence ..., de ..... l'aurait insulté de « sale blanc » ;

CONSIDERANT que régulièrement convoqué et informé de l'audition du mercredi 20 décembre 2017, M. ...., licence ..., du ..., a reconnu lors de son audition avoir fait une grosse faute sur le joueur, ...., licence ..., de ..... et avoir reçu des coups de pied de celui-ci mais lui n'a pas frappé, ni insulté ;

CONSIDERANT que le match ayant eu lieu le ... et qu'une levée de suspension a été faite le ... aux deux joueurs. Une sanction ferme d'interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB a été enregistrée du ... au ... pour les deux joueurs M. ...., licence ..., du ... et ...., licence ..., de ..... ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 10.1.5. du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline constate qu'à la lecture des éléments du dossier et suite à l'audition de M. ...., licence ..., du ..., le dossier disciplinaire ... est mis en délibéré à une date ultérieure pour complément d'enquête au motif suivant : « Propos déplacés à caractère raciste »;

Mesdames GRAVIER, LECOINTRE et Messieurs ANDRE, DE MUNCK, MARZIN ont pris part aux délibérations.

Madame ORLANDINI et Monsieur FAUCON n'ont pas pris part aux délibérations